Edition des Départements.

MERCREDI 2 OCTOBRE 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMERO 2538.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BOUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 1er octobre.

Vols par des servantes. — Récrimination de l'une des accusées contre le plaignant.

La femme Leloutre travaillait habituellement chez la dame Lambert en qualité de femme de ménage; ses gages n'étaient pas fixés : la dame Lambert la payait suivant l'appréciation de l'ouvrage qu'elle faisait; néanmoins, à partir du mois de mai dernier, ayant conçu des soupçons sur la fidélité de la femme Leloutre, elle cessa de l'employer. Le 28 juin cette femme fut arrêtée au marché du Temple, au moment où elle cherchait à se défaire d'un drap de lit. Quelle était l'origine de ce drap? C'est ce dont la femme Leloutre ne peut rendre compte. Conduite dans son domicile où on fit une perquisition, on y trouva cachée une reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'un autre drap; ces draps furent représentés à la dame Lambert, qui s'en déclara propriétaire.

Par suite de ce fait, la femme Leloutre comparaissait sous la grave accusation de vol domestique. Cette malheureuse femme, mère de cinq enfans, a avoué en pleurant le fait qui lui était reproché, et qu'elle a attribué à la profonde misère dans laquelle elle et ses enfans étaient plongés. M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, a soutenu l'accusation; toutefois il a reconnu que la position dans laquelle se trouvait l'accusée, et le repentir qu'elle manifestait, pouvaient motiver à son égard l'application des circonstances atténuantes. Après ce réquisitoire, il restait à la défense peu d'efforts à faire; aussi Me Delaporte s'est-il contenté d'établir qu'il n'y avait pas dans l'affaire *vol domestique*, puisque la femme Leloutre n'était pas à proprement parler la domestique de la dame Lambert, et qu'elle ne la servait que comme femme de ménage, sans gages fixes; en outre, il a recommandé l'accusée à l'humanité de MM. les jurés. Déclarée coupable de vol simple avec circonstances atténuantes, la femme Leloutre a été condamnée par la Cour à six mois de prison. La femme Leloutre se retire en pleurant.

— A cette affaire a succédé celle de la fille Rousselle, accusée d'avoir, en 1833, soustrait frauduleusement divers bijoux en or dans l'atelier du sieur Bourbon, bijoutier chez lequel elle travaillait habituellement comme ouvrière. Voici les faits qui résultaient de l'acte d'accusation :

La fille Rousselle est polisseuse en bijoux d'or; depuis le mois de mai dernier elle travaille chez elle pour son propre compte; mais précédemment elle était occupée chez le sieur Bourbon, bijoutier, et gagnait chez lui 2 fr. 50 cent. par jour. A différentes époques le sieur Bourbon s'aperçut que divers objets disparaissaient de chez lui; toutefois il n'eut d'abord aucun soupçon sur la fille Rousselle. Mais le 13 juin, étant allé chez cette fille pour lui remettre quelques bijoux à polir, il reconnut à ses oreilles une paire de pandeloques en or, provenant de sa fabrique. Il lui demanda de qui elle tenait ces bijoux, en lui faisant observer qu'ils sortaient de son atelier. La fille Rousselle répondit qu'elle les avait achetés d'une femme qu'elle ne connaissait pas, mais qu'elle pourrait peut-être découvrir. Cette circonstance éveilla de nouveaux soupçons chez M. Bourbon : une perquisition eut lieu chez la fille Rousselle, et on y trouva divers objets également en or, que le sieur Bourbon reconnut pour lui appartenir.

Dans le principe la fille Rousselle avoua que les objets qui était en sa possession avaient été volés par elle. Mais aujourd'hui, à l'audience, elle a rétracté ses aveux en présence de M. Bourbon, qui comparaissait comme témoin; elle a soutenu que M. Bourbon lui avait donné les boucles d'oreilles, et sur l'interpellation de M. le président de s'expliquer à l'égard de ce prétendu présent, elle a cherché à laisser comprendre que ce présent provenait d'une cause que sur-le-champ M. Bourbon a repoussée avec la plus vive indignation.

Deux autres témoins ont confirmé la déposition de M. Bourbon et déclaré qu'en leur présence la fille Rousselle avait avoué le vol, et n'avait jamais parlé du présent qui lui aurait été fait.

M. Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation; il a regretté que, comme dans l'affaire précédente, l'accusée n'eut pas réitéré ses aveux, qui seuls pouvaient intéresser en sa faveur; il a regretté en outre, qu'elle ait cru devoir inventer pour sa défense un système qui prouvait que depuis son incarcération elle avait reçu les plus mauvais conseils.

« Ce système, a dit M. l'avocat-général, n'est pas vraisemblable; il vient après des aveux réitérés, et la justice ne peut y croire; de plus, il est offensant pour M. Bourbon, qui se trouve aujourd'hui accusé publiquement pour la première fois. »

A l'égard de la circonstance aggravante, tirée de ce que la fille Rousselle travaillait chez le sieur Bourbon, elle a paru à M. l'avocat-général entièrement justifiée.

Me *Ramon*, avocat de l'accusée : Je dois commencer par repousser loin de moi l'accusation de M. l'avocat-général, relativement au nouveau moyen qui aurait été conseillé.

M. l'avocat-général : L'observation que j'ai faite ne s'applique nullement au défenseur.

Me Ramon présente alors la défense de la fille Rousselle.

Un juré : Depuis sa sortie de chez M. Bourbon, l'accusée y est-elle retournée?

M. Bourbon : Non, jamais.

La fille Rousselle : A l'époque où j'étais chez M. Bourbon, je portais les pandeloques aux oreilles.

M. Bourbon : C'est complètement faux, cette fille en impose.

(M. Bourbon retourne au banc des témoins dans l'état de la plus vive agitation.)

M. le président présente à MM. les jurés le résumé de l'affaire; il fait remarquer que la cause est grave et qu'elle intéresse vivement à la fois et les maîtres et les ouvriers, puisque dans les magasins où des bijoux précieux sont continuellement sous la main des ouvriers, les gens honnêtes sont exposés, pour ceux qui ne le sont pas, à des soupçons injurieux.

Déclarée coupable de vol domestique, mais avec circonstances atténuantes, la fille Rousselle a été condamnée à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 16 août et 13 septembre.

Prévention de vagabondage et de noms supposés dans un passeport — Évasion des forçats David et Diff. — Famille mystérieuse,

La *Gazette des Tribunaux* a eu plus d'une fois l'occasion d'entretenir ses lecteurs du fameux forçat David, qui, dans sa vie aventureuse et chargée de crimes, prenait les noms divers de Baloz, Arriode, Arrigonde, etc. S'étant évadé du bagne de Toulon, il fut arrêté à Rochefort en 1829, sous le nom de Perin, et parvint encore à surprendre la vigilance de ses gardes au moment même où l'on venait d'apprendre toute l'importance d'une telle capture.

Il y avait trois ans qu'il déjouait toutes les recherches, lorsqu'il vint se faire arrêter à Brest dans une tentative de vol commise au bureau des classes, où il s'attendait à trouver des fonds appartenant à la marine. Il fut réintégré au bagne, à Brest, après avoir subi une nouvelle condamnation à raison de ce dernier crime. Mais il paraît qu'il n'est point de fers qui ne cèdent aux efforts et à l'argent corrupteur de la bande de Coulonges, dont David est l'un des plus redoutables associés. En effet, vers la fin de 1832, il vit de nouveau tomber ses chaînes, et s'évada avec le forçat Diff, son digne émule, si ce dernier ne le dépasse même dans l'art affreux du brigandage; deux autres condamnés s'enfuirent avec eux.

Cette évasion jeta l'effroi dans Brest. On s'y rappelait l'incendie de l'arsenal et les graves soupçons qui avaient pesé sur David. Dans le port, on redoubla de vigilance, et en ville, les recherches de la police furent des plus actives pour tacher de découvrir la retraite de ces quatre évadés du bagne. Tout fut inutile; mais toute une famille d'étrangers, récemment arrivée à Brest, et qui s'y était introduite presque furtivement, fixa l'attention de l'autorité. Ils avaient placé dans la campagne la voiture qui les avait transportés et dont la forme était propre à recéler des individus; leur cheval fut aussi laissé à Landernau, bien que l'usage constant des voyageurs soit de placer leurs voitures et leurs chevaux dans les auberges mêmes où ils descendent.

Ces étrangers se composaient de la famille Margane, savoir : les époux Margane et leur fille, femme Masse, plus la fille Jeanne Fontaleyrand, voyageant avec eux. Tels étaient au moins les noms qu'ils se donnaient. Les Margane disaient venir de Naintré, près Châtellerault, où ils faisaient le commerce des blancs; ils étaient munis d'une patente. Quant à la fille Fontaleyrand qui, disait-elle, avait fait à Rennes la rencontre de Margane et de sa famille, elle se qualifiait de marchande colporteuse. Elle vivait avec un nommé Toya, physicien escamoteur, et c'est même sous le nom supposé de femme Toya que lui avait été délivré son dernier passeport. Elle était parvenue à correspondre avec Diff, pendant le séjour de ce dernier au bagne de Brest.

L'arrivée mystérieuse de ces étrangers, la coïncidence de leur présence à Brest avec l'évasion des quatre forçats, déterminèrent leur arrestation.

Il fut procédé à une instruction; mais comme en premier lieu la prévention reposait sur une complicité d'évasion de forçats, la chambre du conseil se déclara incompétente, et ordonna le renvoi des prévenus et de toutes les pièces à M. le commissaire-rapporteur près les Tribunaux maritimes. Rien ne put faire découvrir les ressorts ténébreux qui avaient été mis en œuvre pour ouvrir aux quatre condamnés les portes du bagne. Cependant comme l'incertitude qui s'élevait sur le domicile de la famille Margane et de la fille Fontaleyrand, sur la réalité de la profession qu'ils s'attribuaient, semblait présenter les caractères du vagabondage, M. le commissaire-rapporteur ne crut pas devoir les rendre à la liberté, et les mit de nouveau à la disposition de M. le juge d'instruction. C'est donc sous la prévention de vagabondage que la chambre du conseil les avait renvoyés en police correctionnelle.

Les prévenus ont été entendus séparément à l'audience. On pourra juger, par l'exposé sommaire de leurs déclarations, combien ils ont varié, et avec quel soin ils s'efforçaient d'écarter de leurs antécédens les investigations de la justice.

1° Jeanne Fontaleyrand déclare être née à Bergerac, et exercer la profession de marchande colporteuse; elle a fait à Rennes la rencontre de la famille Margane, et se rendit avec elle à Brest, en décembre 1832. S elle s'est fait délivrer un passeport sous le nom de femme Toya, c'est que vivant en concubinage avec l'individu de ce nom, elle voulait ainsi sauver les apparences et faire croire à la légitimité de sa liaison. On ne saurait lui faire un crime d'avoir correspondu avec Jacques Diff, puisque ce condamné est son oncle; c'est à ce titre qu'elle lui a fait parvenir 12 fr.; elle nie avoir participé à son évasion.

Sur la demande qui lui est faite, si elle ne connaît personne qui pût la réclamer, elle répond qu'elle ne pourrait l'être que par son oncle Fontaleyrand, cultivateur à Bergerac; qu'elle ne connaît que lui. Cependant elle avait dit précédemment qu'une tante, demeurant à Vendôme, lui avait remis de l'argent pour se rendre à Brest.

Interpellée si elle ne serait pas la nommée Françoise Moncany, elle répond n'avoir jamais entendu parler de personne de ce nom. (Cette Moncany est une femme connue pour favoriser les vols et les évasions de forçats.)

2° Catherine Margane, femme d'Antoine Masse, déclare être née à Belfort, et s'y être mariée. (D'après les renseignemens donnés par les autorités de cette ville, aucune famille du nom de Morgane ou de Masse n'y aurait demeuré.) La prévenue ne peut produire ni son acte de naissance ni celui de son mariage.

Soupçonnée d'être la femme de David, et d'être venue à Brest pour favoriser son évasion, elle nie toutes ces circonstances; elle persiste à soutenir qu'elle est la femme du nommé Masse, marchand colporteur, dont elle est séparée de fait, par suite de troubles survenus dans son ménage. Depuis elle n'a point quitté ses parens, et elle venait à Brest pour s'y livrer au commerce des tulles; elle avait pour 5 à 600 fr. de marchandises achetées de M. Alavoine de Saint-Quentin. (On a appris que depuis longues années, il n'existe à Saint-Quentin aucun négociant de ce nom.) Elle repousse tout soupçon de parenté avec Desmarest, et termine en disant : « Nous sommes pauvres, mais honnêtes. »

Une lettre a été adressée à la prévenue sous le nom de Cadet, elle a également reçu un paquet sous le nom d'une veuve Ollivier, qui serait la sœur de Jacques Diff : interrogée sur ces divers faits, elle se renferme dans un système de dénégations.

3° Marie Gérard, femme de Jean-Joseph Margane, dit se nommer Marie Gérard, être née à Bâle et être mariée à Saint-Gall. Dans un passeport elle est désignée sous le nom de Barbe-Marie Jacquemet, née à Fribourg, en Suisse, et mariée à Neufchâtel; ailleurs elle a déclaré se nommer Marie Durand. Elle ne peut se rappeler le nom de famille de sa mère. Deux enfans sont nés de son mariage, la femme Masse et un jeune homme qui doit avoir aujourd'hui dix-huit ans. On lui demande si son fils n'est pas ce même Desmarets condamné à la détention. La prévenue prend ici un ton doucereux, et dit avoir élevé ses enfans dans la piété et la crainte de Dieu; que jamais aucun d'eux n'a subi la moindre condamnation. On ne peut cependant obtenir d'elle que les renseignemens les plus vagues sur le compte de son fils. La prévenue n'est pas d'accord avec la femme Masse, sa fille, sur le lieu où se serait mariée cette dernière. Enfin, la femme Margane dit avoir fait la connaissance de Jeanne Fontaleyrand *sur l'une des places de Brest.*

4° Jean-Joseph Margane, âgé de cinquante-deux ans, déclare être né à Bâle; son dernier domicile est Naintré, où il faisait le commerce des blancs. Le but de son voyage à Brest, était le rétablissement de la santé de sa femme, à qui l'air de la mer était très avantageux. Il ne possède aucun acte de l'état civil. *Il croit* que sa fille est née à Belfort, ne connaît pas son gendre, n'a jamais donné de consentement pour le mariage de sa fille.

Interrogé sur les diverses langues qu'il parle, il répond qu'il a été élevé en Italie, et qu'il a voyagé dans les royaumes de Naples et de Prusse.

On lui demande pourquoi il en a imposé en disant d'abord qu'il était venu à Brest sans chevaux ni voiture. Il avoue qu'il a en effet déguisé la vérité au commissaire de police, mais dans le seul but de se soustraire à des visites qui n'eussent pas manqué de produire sur son épouse une pénible impression. S'il a laissé son cheval à Landernau,

c'était dans l'espoir qu'il y serait mieux soigné et à moindres frais.

Conduit dans les salles du bagne, le prévenu fut reconnu par un condamné sous le nom de Cadet Riez ou Tranchero, lequel se serait évadé du bagne de Toulon. Mais il paraît que l'identité du prévenu avec ce Cadet Riez n'a pu s'établir puisque cette reconnaissance est demeurée sans effet. Marganc, au surplus, l'a repoussée avec force, et offrait même à l'audience de montrer ses jambes, où l'on supposait qu'existait encore la trace des fers.

Au moment de terminer l'interrogatoire, un commissaire de police vient précipitamment remettre une lettre à M. le substitut du procureur du Roi. Ce magistrat, après en avoir pris lecture, se lève et dit qu'il reçoit à l'instant de l'un de ses collègues d'une ville voisine des renseignemens qui lui paraissent de nature à nécessiter une remise.

Cette demande produit sur les prévenus l'effet le plus pénible; les femmes surtout jettent des cris de douleur et fondent en larmes. Tout l'auditoire est ému de pitié.

Le Tribunal, nonobstant l'opposition de Mᵉ Pérénès, avocat, et attendu qu'une remise était autant dans l'intérêt des inculpés que dans celui de la prévention, puisqu'ils auraient ainsi les moyens de justifier leurs diverses assertions, renvoya l'affaire à un mois.

Dans l'intervalle des deux audiences, le ministère public a introduit un nouveau chef de prévention pour supposition de noms dans des passeports. Le Tribunal a ordonné la jonction des diverses plaintes pour être fait droit par un seul et même jugement.

A cette audience, du 13 septembre, les faits tels qu'ils sont ci-dessus établis n'ont éprouvé aucune modification. Les prévenus ne produisent aucun des actes qu'on leur demandait comme pièces justificatives de leurs déclarations.

Les renseignemens recueillis par le ministère public n'ont aucun trait aux chefs qui font l'objet de la poursuite actuelle.

Dans le cours de ces derniers débats, deux jeunes enfans de six ou sept ans, très bien mis et d'une figure charmante, folâtrent au banc des témoins : ce sont les deux enfans de la femme Masse. Ce contraste de leurs jeux avec la position de leur mère excite un sentiment d'intérêt.

Margane, dont l'accent méridional est fortement prononcé, se plaint amèrement des vexations qui, dit-il, lui ont été prodiguées par les agens de la police.

M. le substitut lui répond qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même des épreuves auxquelles la police a dû recourir dans l'intérêt de la société. Ses réticences, ses fausses déclarations, enfin toutes les circonstances de sa conduite, n'ont pu que légitimer les soupçons. Les commissaires de police n'ont donc fait que remplir un devoir. L'organe du ministère public s'attache ensuite à justifier la prévention dans tous ses chefs.

Mᵉ Pérénès est ensuite entendu dans ses moyens de défense. Le prévenu Marganc ajoute quelques paroles à celles de son avocat.

Le Tribunal n'a pas vu dans les faits les caractères du vagabondage, qui consistent, entre autres, dans l'absence de toutes professions et de tous moyens de subsistance. Tous les prévenus ont donc été acquittés sur ce chef; mais la fille Fontaleyrand a été déclarée coupable d'avoir pris, dans un passeport, un nom supposé; en conséquence elle a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

Des charges d'une autre nature s'opposaient à la mise en liberté des prévenus acquittés; ils ont donc été reconduits en prison.

Les efforts et les sacrifices faits par l'autorité locale pour se ressaisir de David et de ses compagnons d'évasion, que l'on présume être demeurés long-temps cachés en ville, ont absorbé, en peu de temps les fonds du budget municipal affectés aux dépenses secrètes. N'est-ce donc point assez que dans la répartition des condamnés aux travaux forcés, Brest voie affluer dans ses murs les criminels les plus redoutables; est-il juste de laisser encore à la charge de cette cité les frais qu'occasionnent les fréquentes évasions du bagne? Ces dépenses se font dans l'intérêt de la société tout entière, justement alarmée en voyant rentrer dans son sein des scélérats audacieux que la justice avait frappés d'une condamnation perpétuelle. Le gouvernement ne devrait-il donc pas accorder à Brest un fonds annuel à l'aide duquel la police pût déjouer les moyens de corruption que mettent continuellement en œuvre les fauteurs d'évasions? L'Etat y gagnerait encore par le surcroît de sécurité qui en résulterait pour les plus précieux établissemens maritimes de la France, et, en outre, il ne ferait qu'accomplir un acte commandé par la plus rigoureuse équité.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU 10ᵉ ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Duchesne, juge-de-paix.)

Audience du 27 septembre.

Les membres du Conseil-d'Etat peuvent-ils user du bénéfice de la loi du 22 mars 1831, qui dispense LES MEMBRES DES COURS ET TRIBUNAUX *du service de la garde nationale?* (Rés. nég.)

Voici le texte de cette décision, conforme aux conclusions du délégué de l'administration :

Vu l'ensemble des lois et ordonnances sur la garde nationale;

Considérant en principe que, loin d'agrandir le cercle des dispositions facultatives du service, il importe, au contraire, de le restreindre dans les limites les plus rigoureuses;

Que le privilége attaché, par l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, aux membres des Cours et Tribunaux, ne peut s'étendre aux membres du Conseil-d'Etat;

Que par son organisation actuelle, par son amovibilité et par la nature variable de ses attributions, cette institution manque du véritable caractère de l'autorité judiciaire;

Que le silence de la nouvelle loi ne laisse aucun doute à cet égard;

Par ces motifs, le recours est rejeté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DE JUSTICE DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

(Correspondance particulière.)

Vols dans les églises par les dévots. — Les coups de bâton et les cantiques. — Recette pour battre sa femme sans que les voisins entendent ses cris.

Je ne m'aperçois pas qu'il hante les églises.

Ce que disait Orgon de Cléanthe ne saurait s'appliquer à Charles Mason, si rempli de zèle pour la religion, qu'il ne fréquentait pas seulement les temples du rite anglican, mais plusieurs chapelles dissidentes : il serait allé au besoin aux chapelles catholiques, même à la synagogue. En effet, Charles Mason, qui édifiait tous les fidèles par son attitude dévote, sa figure béate, son petit manteau de camelot et ses cheveux poudrés et frisés en ailes de pigeon, n'allait pas précisément à l'église pour remplir ses devoirs de piété, mais pour s'emparer de tous les objets qui tombaient sous sa main, tels que les besicles d'or ou d'écailles, les sacs contenant une bourse, les bibles et les livres de prières reliés avec luxe; il affectionnait particulièrement le tronc des pauvres, et c'était auprès de cette boîte qu'il allait s'asseoir comme par humilité. Muni d'un petit ciseau en fer, il séparait avec une facilité merveilleuse les ais dont se composait le tronc, et emportait tout ce qui s'y trouvait contenu; il saisissait pour cela le moment où l'on administrait la sainte-cène, lorsque l'auditoire lui paraissait le plus recueilli et absorbé par ses hommages à l'Eternel.

Pendant long-temps ces vols sont restés impunis : Charles Mason avait un extérieur trop respectable pour que les soupçons pussent se porter sur lui un seul instant; enfin un paroissien de l'église d'Aldergate l'a signalé au bedeau; on l'a arrêté encore porteur de l'argent dont il venait de s'emparer, et du ciseau qui lui avait servi à commettre le vol. Mason a donc été amené à Mansion-House en présence du lord-maire. Une multitude de bedeaux et d'officiers de police, fort courroucés contre l'adroit voleur qui jusqu'ici avait déjoué leur surveillance, remplissait l'auditoire.

Sapwell, bedeau d'Aldergate, dépose : Ayant vu dans les journaux que depuis quelque temps les vols dans les églises, étaient devenus fréquens, je me suis mis aux aguets. Un de messieurs nos paroissiens m'ayant dénoncé le petit homme aux cheveux poudrés et au manteau de camelot, j'ai suivi à la piste non pas lui, mais une femme à qui il avait parlé, jusqu'à un logement de très misérable apparence, dans le quartier de Spitalfields. J'ai pris un prétexte pour m'introduire chez cette dame. J'ai vu les murailles de l'appartement toutes tapissées d'images pieuses. Il y avait aussi un vieux tableau enfermé dans un cadre gothique. Ah! Madame, dis-je à la femme ou prétendue femme de l'accusé, vous avez là un beau tableau, il m'a l'air furieusement antique et de première qualité, si je ne me trompe c'est du Raphaël, du Giotto, du Poussin, du Claude Lorrain, du Vandyck, du Benjamin West ou du Lawrence tout pur... C'est, répondit la dame, un tableau qui appartient à mon mari, il vous dira lui-même quel en est l'auteur car il va rentrer. Sous prétexte de voir si le nom du maître auteur de la peinture ne serait pas derrière le cadre, je l'ai retourné; j'ai reconnu la marque de notre paroisse, je me suis rappelé confusément qu'on s'était plaint chez nous, il y a quelques mois, de la perte d'un tableau. Voilà déjà autant de pris, me suis-je dit à moi-même. Ah! madame, dis-je à la soi-disant Mᵐᵉ Mason, vous avez-là un tableau de toutes les paroisses, de toutes les églises, de toutes les chapelles de Londres, en vérité il n'en manque aucune. C'était en effet une liste encadrée des principaux temples de Londres au nombre d'environ quatre-vingt. Il y avait auprès de plusieurs noms une petite croix comme on en fait pour *pointer* les noms des présens ou des absens dans les assemblées des inspecteurs de paroisse. Je me dis encore cette fois en moi-même : Je parie tout ce qu'on voudra que ce monsieur marque d'une croix les églises de son catalogue à mesure qu'il leur rend visite; il y avait en effet des doubles et des triples croix. Je remarquai de plus à la colonne d'observations quelques mots les uns entiers, les autres en abrégé tels que : une Bible toute neuve et bien reliée, *pour moi*. Une Bible en assez mauvais état, *à vendre*. Un superbe livre de liturgie en maroquin, *à vendre*. Deux livres de prières tous neufs et dorés sur tranche, *à vendre*. Je dois dire cependant, pour être juste, que notre église d'Aldergate n'était pas encore pointée, il l'avait peut-être oubliée.

Charles Mason, interrompant : J'ignore ce que vous voulez dire avec votre *pointage*.

Sapwell : Pour lors, en attendant M. Mason, et en montrant quelque impatience de faire mon affaire avec lui, je lui conversation avec sa dame, qui m'a dit qu'elle était sa femme légitime. Cependant les voisins n'en croyent rien, car tout le monde dit qu'il la bat comme plâtre du matin au soir, et quand il lui donne sa roulée, il chante en même temps des psaumes, des hymnes et des cantiques pour étouffer les cris de la malheureuse épouse opprimée. (Rire général.) Enfin M. Mason est arrivé, un constable était sur ses pas, et nous l'avons arrêté. Je dois dire en finissant que jamais de la vie, depuis que le monde est monde, on n'a vu un personnage plus *dévotieux* que le susdit Charles Mason. Il vient le premier à l'église, il en sort le dernier. Pendant presque tout le service, il tient sa tête comme enfoncée dans le chapeau qu'il a sur ses genoux. Avec une figure aussi respectable, il n'y a personne qui ne l'eût pris pour un honnête homme.

Le prisonnier rit lui-même à ce propos naï

Le lord-maire : Sans doute il ne s'est pas borné à voler des livres de prières.

Sapwell : Faites excuse, mylord-maire. J'oubliais de dire qu'un pauvre petit vieillard qui demeure à côté de lui, a été victime de sa caffarderie. Le petit vieillard, extrêmement malade et au lit de la mort, entendit Mason chanter des cantiques, ce qui, par parenthèse, lui arrivait souvent, puisqu'il bat régulièrement sa femme soir et matin. (Mouvement d'hilarité.) Le petit vieillard, dis-je, a désiré qu'un homme aussi pieux lui ouvrît le chemin du ciel, et vînt chez lui chanter des pseaumes. Mason n'y est allé qu'une fois, disant que l'air était mauvais; mais il a subtilisé avant de partir, une bague de deuil que le moribond destinait à son héritier; il l'a mise en gage pour 12 shellings; n'est-ce pas indigne? (On rit plus fort.)

Le lord-maire : Vous voyez, Mason, l'abus que vous faisiez de ces dehors de piété.

Le prisonnier secoue la tête et ne répond rien.

Sapwell : La dernière fois qu'il nous a fait visite il est entré à la sacristie pour prendre des informations sur la manière dont on pouvait être admis à la participation aux sacremens. J'ai trouvé dans sa chambre un billet d'admission à la chapelle méthodiste de Rowland's Hill. Je crois, Dieu me pardonne, qu'il aurait employé ses loisirs du samedi à voler les juifs dans leur synagogue, s'il n'avait su que les Israëlites, le jour du sabbat et le jour de leur fête du *Grand Pardon*, qui a lieu le 14 septembre, ne peuvent toucher ni argent ni bijoux; il a craint apparemment de perdre ses peines.

La femme Mason est interrogée à son tour. « Je suis, dit-elle, femme légitime de M. Mason. Je ne le crois pas capable de ce dont on l'accuse; mais j'ai beaucoup à me plaindre de lui. Quand il est de mauvaise humeur, ce qui lui est assez commun, il me force à chanter avec lui des cantiques; il prend une canne ou un bâton pour battre la mesure; si je fausse les notes, il me tape rudement sur les épaules; plus je crie, plus il se fâche, et plus il redouble ses coups, en chantant lui-même afin d'empêcher le voisinage d'entendre le bruit. (L'hilarité redouble.)

Le lord-maire : Voilà une singulière recette à l'usage des maris qui veulent battre leur femme.

Sapwel : J'oublais l'essentiel... Lorsque monsieur bat madame, il mêle aux versets des psaumes et des cantiques des choses infâmes, des jurons, tels qu'un honnête homme ne pourrait pas les répéter sans s'exposer à faire tomber le tonnerre sur sa maison. (Longs éclats de rire.) J'oubliais aussi de vous dire que Mason a été clerc *d'attorney*, ensuite cocher de fiacre; on dit même qu'il a prêché une ou deux fois dans les faubourgs; il voulait sans doute gagner sa vie comme ces prédicateurs ambulans qui font tant de tort à notre pauvre église, puisqu'il prêchent sans privilége ni patente, et sans payer de loyer....

Mistriss Coomes, appelée comme témoin, a reconnu un livre de prières et un binocle en or, pour lui avoir été volés.

Le lord-maire a suspendu l'instruction jusqu'à vendredi prochain, afin d'entendre les bedeaux des autres paroisses.

ESSAI DE LÉGISLATION PÉNALE

DANS LA COLONIE D'ALGER.

Notre système pénal, malgré quelques récens palliatifs, attend toujours une réforme plus profonde : il a besoin surtout d'être ramené et contenu davantage dans ces limites essentielles de la justice répressive au-delà desquelles on se jette, toutes les fois qu'on veut autre chose que séparer de la société ceux dont les crimes ont pu la troubler. La détention simple, graduée seulement dans sa durée, selon la gravité du fait et l'état de moralité du coupable, suffirait peut-être pour satisfaire, sous ce rapport, tous les intérêts et tous les droits de l'humanité : assurément elle satisferait mieux la raison que ces institutions si compliquées qui nous régissent encore aujourd'hui, et qui, sous ces noms divers de *prison*, de *réclusion*, de *travaux forcés*, semblent au milieu de nous, comme un reste et un souvenir de la fécondité du génie antique dans l'invention des tortures.

Mais une autre peine qui pourrait aussi conduire ou au moins concourir au même but, serait la translation du coupable dans des contrées éloignées de celles où le crime a été commis; et des abus odieux qu'à différentes époques on en a pu faire, ne doivent pas empêcher de rappeller les avantages importans que plusieurs gouvernemens tant anciens que modernes en ont tirés, y trouvant à la fois le moyen de purger leur propre territoire, et d'en peupler et même d'en civiliser d'autres. Des travaux de colonisation en sont en effet comme l'appendice nécessaire; et il n'est pas besoin de faire sentir combien de tels travaux sont plus utiles, plus humains, plus salutaires, plus propres à la régénération des condamnés, que tous les modes de pénalité actuellement existans. « Comme asile (disait M. d'Argout, dans le rapport au Roi sur la formation d'une commission pour examiner la question des colonies agricoles, *Moniteur* du 6 novembre 1832), comme asile, comme correction, comme répression, l'institution des *colonies forcées*, offre à la société des garanties que les maisons de refuge et les prisons correctionnelles sont loin de lui présenter sous les rapports moraux et matériels. »

Ce ne serait cependant pas la déportation telle que l'ont conçue les rédacteurs du Code pénal, et surtout avec les idées de perpétuité qu'ils y ont attachées, qu'il s'agirait de réaliser : ce serait plutôt la transportation telle que

l'avait organisée la loi du 24 vendémiaire an II, sur la répression de la mendicité et du vagabondage. Cette loi, en effet, contenait, pour les cas où les deux états qu'elle avait pour objet de régir se trouvaient aggravés par la récidive ou quelque autre circonstance, des dispositions tombées aujourd'hui dans un oubli dont elles méritent peut-être de sortir.

Titre 4, art. 1er. « Le conseil exécutif fera connaître incessamment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation. »

7. « La peine de la transportation ne pourra être moindre de huit années ; elle pourra être prolongée si la conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée dans le cas de services distingués rendus à la colonie. »

9. « Il y aura dans la colonie une administration civile chargée de veiller à la discipline, à l'ordre du travail, à la culture, à la recette, à la vente des productions. »

11. « Il sera établi dans la colonie une force militaire qui ne pourra être employée contre les transportés ou les naturels du pays qu'à la réquisition des administrateurs civils, etc., etc. »

Tout cela, il est vrai, ne reçut jamais aucune exécution : le *comité exécutif* ne trouva pas alors *le lieu* qu'on lui avait demandé, pas plus que depuis l'on a trouvé celui que réclame et attend encore l'art. 17 du Code pénal. Mais cette lacune doit-elle donc subsister toujours? Doit-elle être un éternel obstacle à l'accomplissement de vœux si souvent, si formellement exprimés par le législateur? Et enfin ces côtes d'Afrique, vers lesquelles tant de regards et de projets se tournent aujourd'hui, ne pourraient-elles pas nous offrir *la colonie* depuis si long-temps désirée.

Comme il se serait fait traiter de visionnaire par les esprits timides et ennemis des expériences, celui qui aurait, il y a cinquante ans et même moins, prédit à l'Angleterre les prodiges que la colonisation pénale peut étaler aujourd'hui dans la Nouvelle-Galles du Sud! Ici sans doute toutes les circonstances ne sont pas identiques.... et où les rencontret-on jamais réunies? Mais si quelques-uns trouvent, par exemple, dans le voisinage de la métropole, des inconvéniens qu'atténuent beaucoup la difficulté de se faire admettre sur des bâtimens de mer, et le danger de se jeter dans les populations indigènes, d'autres ne pourront-ils pas y trouver de grands avantages sous les rapports des communications, de la surveillance, des moyens de répression et de conservation? A la vérité, quoique plus d'une fois inquiétés par les naturels du pays, les fondateurs de l'Australasie n'avaient pas à faire à ce fanatisme guerrier des bandes arabes et africaines; mais ils n'avaient pas non plus ces villes déjà existantes, telles que Bone, Oran, et surtout Alger, et ces grands établissemens militaires et maritimes, si féconds en ressources pour alimenter, protéger, et même au besoin contenir des colonies naissantes. Au reste, les objections tirées de l'état de guerre auquel le pays est livré ne s'appliquent pas plus à la colonisation pénale qu'à toute autre; et de quelque manière qu'on veuille occuper le pays, si on le veut, il faudra bien prendre les moyens de le faire cesser.

Dira-t-on que l'envoi de condamnés dans ces contrées excitera des répugnances ou des craintes qui entraveront le cours de la colonisation volontaire? D'abord nous possédons sur ces côtes d'Afrique trois points principaux séparés par des intervalles assez considérables. L'un d'eux seulement, le plus éloigné, le plus difficile, celui sur lequel jusqu'à présent l'on a obtenu le moins de résultats, peut être exclusivement affecté au projet proposé, les autres rester libres et tels qu'ils sont aujourd'hui. D'ailleurs, tout en reconnaissant la préférence que mériterait la colonisation volontaire, on pourrait peut-être la prendre encore en plus grande considération, si ce qu'elle avait fait jusqu'aujourd'hui, si ce qu'elle peut promettre pour l'avenir répondait davantage à tout ce que réclament sur ce continent les intérêts politiques, commerciaux et militaires de la France. Mais si, au contraire, les attraits du territoire, les chances du négoce, l'esprit de spéculation ne nous ont encore procuré qu'une possession incertaine et incomplète, pourquoi sacrifier à de vains ménagemens pour un moyen jusqu'alors impuissant, ceux plus féconds peut-être et plus énergiques qu'on peut y réunir?

La colonisation pénale a, en effet, l'immense avantage d'en placer les élémens sous la main immédiate du gouvernement, et par conséquent de leur assurer une impulsion mieux coordonnée et plus active. Napoléon disait (Lettre à M. Cretet, *Revue britannique*, 1831) que l'esprit national n'étant pas tourné vers les entreprises de navigation intérieure, ce devait être au gouvernement à donner le mouvement et l'exemple, à ouvrir lui-même les canaux, sauf ensuite à les vendre et à les livrer à la propriété privée. C'est aussi ce qu'on pourrait dire sur la question des colonies; et si les entreprises individuelles ne suffisent pas à l'occupation des côtes d'Afrique, c'est au gouvernement à en opérer par lui-même la prise de possession et la mise en valeur, fût-ce même pour les livrer plus tard à la colonisation volontaire, à mesure qu'elle se développera, excitée peut-être par l'exemple et les succès d'une émule.

Sans se faire beaucoup d'illusion, il peut être permis de voir dans ces idées quelque chose d'assez réalisable pour qu'au moins un essai soit tenté, d'autant plus qu'il peut l'être tout de suite, et avec des élémens pour ainsi dire disposés et préparés d'avance. Je veux parler de cette population considérable réunie dans les maisons de force et de correction par suite de condamnations correctionnelles ou à la reclusion. En eux-mêmes, les faits qui ont amené de telles condamnations sont loin de supposer, au moins pour la plupart, une altération profonde des sentimens moraux, et la conduite que tiennent généralement ceux qui les ont subies après leur réintégration dans la société, prouve assez qu'il ne faut pas les confondre avec les forcats libérés. Soumise à des travaux moins durs et moins abrutissans, à une discipline moins âpre, à une contagion moins funeste, cette population est moins exposée à perdre ce qu'il peut y avoir de douceur naturelle dans son caractère et dans ses mœurs : elle revient plus aisément aux sentimens et aux idées d'ordre : elle se prête mieux à des habitudes de résignation et d'obéissance; et réunissant en général dans son sein toutes les professions, formée à la pratique de tous les travaux de l'agriculture et de l'industrie, elle offre tous les moyens de satisfaire les besoins les plus directs de la colonisation.

Eprouverait-on quelques scrupules d'apporter aussi dans la peine et dans le lieu de son expiation une modification qui ne serait pas avouée par la loi, *volenti non fit injuria*, dit un brocard de droit : et sans doute un grand nombre de condamnés échangeraient volontiers, et sans craindre l'éloignement, le climat, et aucun des dangers de cette habitation, la vie resserrée et contre nature qu'ils subissent, contre la vie en plein air et l'espace libre autour de soi qu'ils retrouveraient dans la colonie; dans tous les cas, le droit de commutation pourrait ici intervenir, et imprimer à cet échange un caractère irréfragable de régularité et de légalité. Indépendant dans sa nature et dans son exercice, il lui est loisible de n'agir, de ne dispenser ses faveurs que sous telles ou telles conditions; et n'est-il pas probable que la remise d'une portion de la peine soit immédiative et définitive, soit éventuelle seulement, et comme récompense d'une bonne conduite dans la colonie, exciterait parmi ces malheureux un tel concours, un tel désir d'y être envoyé qu'on pourrait même aisément y faire un choix, et ne prendre d'abord que ceux dont la moralité et l'aptitude offriraient le plus de ressources à la fois et de garanties pour un premier établissement.)

Une ordonnance du 3 juin 1832 prescrit la formation de *bataillons d'infanterie légère d'Afrique*, et appelle à y concourir *les militaires condamnés correctionnellement*. Sans méconnaître les différences qu'il peut y avoir entre les deux cas, croit-on qu'il y aurait beaucoup plus d'inconvéniens à former aussi avec des condamnés civils, épurés surtout par le triage qu'on en peut faire, sinon des bataillons, du moins des aggrégations consacrées à l'agriculture et à l'industrie, et soumises à une sorte d'organisation de garde nationale? Croit-on qu'entre les mains de ces hommes, pour la plupart dans la force de l'âge, vigoureux, adroits, énergiques, ces armes destinées d'abord à leur propre défense ne pourraient pas contribuer aussi à celle de la colonie?

Si de telles idées étaient accueillies, leur exécution pourrait n'être ni longue, ni difficile, ni dispendieuse. On puiserait d'abord dans les maisons de correction les plus rapprochées des points d'embarquement; le transport s'effectuerait avant la saison des hautes températures; on préposerait à ces établissemens des personnes accoutumées à vivre au milieu des condamnés, qui connaissent mieux leurs habitudes, qui peuvent déjà se trouver en possession de leur confiance. L'entretien de ces colons serait, sinon payé, comme il l'est aujourd'hui, du moins compensé par leurs travaux; il ne serait pas plus coûteux que celui d'un militaire sous le drapeau; et presque aussi profitable sous le rapport de la défense, il le serait bien plus sous celui de la production; il aurait notamment sur l'entretien et la solde du soldat, qui restent toujours les mêmes, l'avantage de tendre chaque jour à diminuer, à cesser même pour être remplacé par les récoltes et les autres produits de la colonisation.

Ainsi, sans beaucoup exposer, on peut, peut-être, obtenir beaucoup; on peut préparer les voies d'une réforme législative : on peut jeter les bases d'une pénalité nouvelle, applicable surtout à ces délits d'un caractère moins pervers, à ces hommes moins dangereux qui pour avoir troublé la société où ils avaient jusqu'alors vécu ne sont pas incapables de vivre dans une autre, sous un autre ciel, sous d'autres lois et dans des circonstances et des conditions tout-à-fait différentes : d'une pénalité moins contraire à la nature, plus en harmonie avec les sentimens de l'humanité et les progrès de la civilisation, plus propre que l'entassement où ils vivent aujourd'hui, à ranimer chez les condamnés la voix de la conscience et toutes les influences morales. L'on peut aussi former comme le noyau et le foyer d'établissemens susceptibles de beaucoup d'accroissement et autour desquels se grouperaient non seulement les condamnés devenus libres par l'expiration de leur peine, et qui trouveraient là toute faite une existence probablement préférable à celle qu'offrirait la métropole au retour, mais aussi leurs parens, leurs maris, leurs femmes, leurs enfans, venus pour partager avec eux le temps de leur peine, et pour s'éloigner du sol où le délit a été commis et des souvenirs qu'il a laissés.

POIREL,
Avocat-général à la Cour de Nanci.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le *Messager de Marseille* du 25 septembre, contient les articles suivans :

« La situation de notre ville devient inquiétante; non que nous ayons à redouter un de ces événemens qui bouleversent, mais le parti carliste lève de nouveau le poignard et menace tout ce qui a renom de patriote. Il nous fait remonter à ces jours funestes qui suivirent le 9 thermidor : alors, chaque soirée était marquée par un assassinat dans les rues ou sur les routes; l'assassin appartenait toujours à la faction royale, la victime au parti national. Un patriote a été frappé, avant-hier, de quatre coups de stylet sur la place aux Œufs, vers les dix heures du soir. Un autre a reçu deux coups de stylet et des coups de bâton dans la rue Saint-Pierre Martyr, et plusieurs autres, des coups de couteau.

» On remarquait ce matin, sur l'enseigne d'un débitant de tabac, place du Panier, six drapeaux blancs peints de frais. Voilà, ce nous semble, un zèle trop empressé. On a reconnu hier, dans les groupes carlistes, des hommes vêtus de blouses, et qui ont figuré dans le procès de Montbrison. On remarque dans les rues beaucoup de figures nouvelles, et beaucoup de celles qui se présentent dans les circonstances graves, la veille des assassinats.

» Les patriotes fatigués de l'insolence des carlistes, ont assailli hier au soir quelques-uns d'entre eux sur la place Saint-Louis; la correction a été courte, mais bonne. Les patriotes qui, par leur position, ont le plus à redouter des attaques des assassins de la légitimité, feront bien de se munir d'armes propres à répondre aux provocations soit de jour, soit de nuit.

» Le bruit court que l'ex-duchesse de Berri a été arrêtée aux îles d'Hyères. Cette nouvelle mérite confirmation.

— La tranquillité la plus parfaite règne dans la ville de Cette. La garde nationale et la troupe de ligne font ensemble le service avec une louable union.

Le local de la réunion dite de la Corde a été fermé, par un arrêté du maire en date du 22 du courant.

M. le ministre de l'intérieur, instruit de la détresse où la mort du malheureux Mazet laisse sa veuve et trois enfans en bas âge, a décidé qu'un secours provisoire de 150 francs leur serait attribué. Le préfet de l'Hérault leur a fait remettre cette somme, par l'intermédiaire du maire de Cette.

— Nous avons annoncé l'arrestation de M. Vivien, directeur du théâtre de l'Argue, à Lyon. M. Prunelle, maire de la ville, adresse au *Courrier de Lyon*, au sujet de la fermeture de ce même théâtre, non autorisé par l'administration municipale, une lettre où l'on remarque le passage suivant :

« Le maire doit veiller surtout à faire jouir les citoyens d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

» Ainsi, le 31 octobre 1832, M. Vivien fait placarder des affiches et le maire en ordonne l'arrachement. La décision ministérielle du 12 novembre 1807, interprétative du décret du 8 juin 1806 traçait cette conduite. — M. Vivien récidive; le maire fait procéder à un nouvel arrachement d'affiche. Des désordres ont lieu dans le café-théâtre de MM. Dugueyt et Vivien; un commissaire de police y est insulté gravement; M. le procureur du Roi est saisi de l'affaire, un mandat d'amener est décerné contre le sieur Vivien. De nouveaux désordres se préparant pour le 23 de ce mois, les projets étant signalés par les citoyens paisibles, le maire a dû les prévenir; il a fait fermer le café-théâtre et il était encore dans son droit, alors même que MM. Dugueyt et Vivien eussent été en possession d'un spectacle dramatique dans leur établissement.

» Le jugement du Tribunal de police correctionnelle, intervenu le 20 avril 1833, et par lequel il se déclare incompétent dans l'espèce, ne pose et ne peut poser aucune limite aux droits, aux devoirs du maire, qui sont formellement exprimés dans la loi. M. Vivien a donc tort de se plaindre de tracasseries, d'arbitraire; l'ordre est troublé dans son établissement, et la police municipale intervient pour le rétablir, ainsi qu'elle doit le faire; MM. Dugueyt et Vivien veulent établir un troisième théâtre à Lyon, la loi n'en autorise que deux, et l'administration municipale est chargée de faire exécuter les lois. M. Vivien argue d'une autorisation qui lui a été cédée par M. Dugueyt; cette autorisation est précisément un titre contre lui; est-ce encore la faute de l'administration municipale? M. Vivien devrait savoir, et à défaut son bailleur, homme de loi, devait l'informer de la valeur du titre qui lui était concédé.

» En voilà assez, je pense, sur une contestation dont la Cour de cassation est saisie, en attendant qu'il convienne au pouvoir législatif de réformer le décret de 1806, suivant les intérêts de MM. Dugueyt et Vivien! »

— La Cour d'assises du Calvados ouvrira sa session pour le troisième trimestre de cette année, le 18 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Berthauld.

— Un incendie a dévoré la ferme du sieur Marescot à Harmanville (Calvados). Des chiffons, mêlés de matières inflammables, que l'on a trouvés dans les débris du toit du pressoir, par lequel le feu a commencé, ne permettent pas de douter que ce sinistre est le résultat de la malveillance. On assure que d'autres circonstances encore, dont la justice est saisie, la conduiront à la découverte des auteurs du crime.

— Le sieur D..., cultivatenr à Manvieux, près Bayeux (Calvados), soupçonnait depuis quelque temps sa femme de manquer à la foi conjugale. Dimanche matin, l'ayant surprise dans son domicile, en flagrant délit avec un de ses voisins, le sieur D... a tué celui-ci d'un coup de fusil. Il s'est ensuite rendu devant le maire de sa commune, où il a fait la déclaration de ce qui venait de se passer; il s'est constitué prisonnier à la maison d'arrêt de Bayeux, en attendant le résultat de l'information judiciaire. On dit que l'épouse infidèle a fait une déclaration qui justifie pleinement l'acte de vengeance auquel son mari s'est porté envers le sieur G...

PARIS, 1er OCTOBRE.

— La *Gazette de France* annonce que la Chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la saisie d'un numéro où elle était prévenue d'avoir provoqué au refus de l'impôt sur les boissons.

— M. Jacquinot-Godard, président; MM. Chevalier-Lemore et Brizout de Barneville, conseillers, composent, pour le premier trimestre, la première section de la Cour d'assises, laquelle a ouvert aujourd'hui ses séances pour la première quinzaine d'octobre. Quatre des jurés désignés par le sort sont décédés; huit autres ont envoyé des excuses sur lesquelles il a été statué conformément aux conclusions de M. Partarieu-Lafosse, avocat-général.

Les sieurs Delamotte, avocat à la Cour royale; Lory, Boivin jeune, ancien avoué au Tribunal de première instance, et Basin, avocat, ont été rayés de la liste des jurés, comme décédés. MM. Lepère et Drouin ont été excusés pour cause de maladie momentanée, pour la ses-

s'on seulement. M. Delarivière, affecté depuis vingt-cinq ans d'une surdité que les médecins reconnaissent pour incurable, a été rayé définitivement de la liste; il en a été de même de MM. Itau, dit Catoire, et de M. Cartier, qui ne paient plus le cens.

MM. Causse, propriétaire, et Delaunay-Lemière, agent de change honoraire, absens au moment de la citation, ont été excusés pour la session. A l'égard du sieur Hennequin, nommé juge au Tribunal de commerce, (fonctions incompatibles avec celle de juré) la Cour a rayé temporairement son nom de la liste.

Au moyen de ces radiations et excuses, le nombre des jurés se trouvant réduit à vingt-huit, M. le président a, conformément à l'art. 393 du Code d'instruction criminelle, procédé à un nouveau tirage. Les jurés dont le nom est sorti de l'urne sont :

MM. Nicolas-Martin Duquesne; Louis-René Villermé, docteur en médecine; Jean-Baptiste Gauhiet; Albert d'Autrive; Aimé-Joseph-Gabriel Jourdan; et Félix-Joseph Rochat.

On se demandait, au barreau, si le tirage de ces six jurés était régulier, et si le seul droit accordé par l'art. 293 au président, n'était pas celui seulement de compléter le nombre de 30 jurés; si dès lors il n'eut pas été plus conforme au texte de la loi de ne tirer que deux jurés, sauf à faire un nouveau tirage dans le cas où ces deux jurés, ou l'un deux, eut été excusé; si enfin, et dans tous les cas, un des quatre jurés sortis en dernier ordre dans ce nouveau tirage, pourrait, en présence des deux premiers, faire partie de la liste des trente.

— Mme Pierrette, portière et dûment autorisée par M. son mari, vient se plaindre aujourd'hui et demander des dommages-intérêts en réparation de la brutalité du jeune Girard, qui s'est conduit on ne peut plus mal à son égard, s'étant permis de lui donner quelques coups de poing sur la machoire, l'estomac et ailleurs, sans parler des injures ineffables qu'il n'a cessé de vomir pendant l'exécution.

M. le président : Quel motif a pu engager le prévenu à tenir envers vous une pareille conduite?

Mme *Pierrette* : Aucun assurément, car je suis connue sur ma section pour ma douceur et mon amour de l'ordre et de la paix : par ainsi donc je ne sais, en vérité de Dieu, pas pourquoi ce jeune homme se livre contre moi tous les jours de la vie à mille méchancetés plus noires les unes que les autres, telle *que de ne pas vouloir essuyer ses pieds en montant l'escalier...* (Explosion d'hilarité.)

Girard : Madame ne dit pas qu'elle ne fait qu'attaquer les mœurs de ma respectable grand' mère.

Mme *Pierrette* : Seigneur de Dieu! une pauvre vieille qui n'a plus de dents! Allez-donc attaquer les mœurs de Madame! c'est t'y probable?

Girard : Elle ne vous dit pas non plus qu'elle a commencé par m'allonger une giffle qui n'était pas mince.

Mme *Pierrette* : Moi, donner une giffle à ce jeune homme! moi qui ne me suis jamais laissée aller à battre le monde, pas même mes animaux domestiques!

En dépit des énergiques dénégations de la plaignante, quelques témoins déposent de l'antériorité de sa giffle : Cette considération parait avoir déterminé le Tribunal à ne point accorder de dommages-intérêts à Mme Pierrette, et à ne condamner Girard qu'à 10 fr. d'amende.

— Prier et Darcher affectaient de crier aux oreilles d'un sergent de ville : *Liberté! égalité! fraternité!* Ces trois mots composaient l'intitulé d'un petit imprimé que ces messieurs vendaient sur la voie publique. Le sergent de ville qui sait fort bien qu'il est défendu aux colporteurs de crier les intitulés, arrête Prier et Darcher, visite leurs feuilles et reconnait qu'elle n'ont pas été timbrées.

C'est sous cette double prévention que les deux hardis crieurs étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; ils n'ont pas jugé à propos de comparaître, mais n'en ont pas moins été condamnés par défaut à un jour de prison.

—Hier 21 charpentiers qui étaient détenus à la préfecture de police, pour cause de coalition d'ouvriers, ont été mis en liberté, après avoir manifesté leur repentir et l'intention de retourner au travail; ils faisaient partie, avant leur arrestation, des ateliers de MM. Dalbouy, rue de Paradis, et Gombe, au Gros-Caillou.

— Ce matin, un de MM. les commissaires de police de Paris s'est transporté chez différens bijoutiers, pour faire les vérifications prescrites en matière de poinçonnage. Quelques bijoux, non soumis à cette marque légale, ont été saisis.

— Un vol d'une somme de 1,500 fr. environ a été commis hier au préjudice d'un propriétaire de la commune de Belleville; un des voleurs, pris en flagrant délit, a été reconnu pour être un forçat libéré. Un autre voleur, qui venait de subir une peine de deux années d'emprisonnement, a été arrêté sur le boulevard des Italiens, au moment où il venait de soustraire fort adroitement la bourse d'un pauvre cultivateur.

— On nous écrit de la Bavière rhénane que le procès des trente-huit demoiselles de Neustadt, accusées d'avoir fait des ouvrages de broderie et autres objets destinés à une loterie au bénéfice des condamnés politiques, a été jugé le 24 septembre par le juge-de-paix. Les prévenues ont obtenu gain de cause. Après le prononcé du jugement d'acquittement, le juge-de-paix leur a adressé un petit discours dans lequel il a exprimé l'espoir qu'après un pareil jugement, elles n'auraient plus aucun motif de se plaindre de la rigueur du gouvernement, et que leur haine contre lui serait sans doute appaisée. Mlle Ellmenreich, l'une des plus jolies et des plus riches parmi les prévenues, répondit au magistrat, avec le ton d'une intime conviction, que le jugement d'acquittement qui venait d'être prononcé n'avait en rien changé ses opinions politiques, et que n'importe qu'elle eût été l'issue de ce procès, elle serait restée inébranlable dans ses convictions; qu'elle était du reste persuadée que ses amies partageaient ses sentimens à cet égard.

— La lettre suivante a été adressée au directeur général de la compagnie du Soleil :

« Celle (Vosges), 15 septembre 1833.

» Monsieur,

» Lorsque vous êtes venu voir les désastres de l'incendie qui, le 31 août dernier, a réduit en cendres la moitié du village de Celles, je vous ai témoigné de vive voix toute ma satisfaction sur la franchise et la loyauté que M. Barthe, votre inspecteur, et M. Petit, votre agent, ont apportées dans le règlement des dommages éprouvés par vos nombreux assurés; aujourd'hui, Monsieur, le conseil municipal me charge de vous adresser cette lettre, au nom de la commune, comme un témoignage public de la bonne opinion et de la confiance que votre compagnie a acquise dans nos contrées. Nous vous rendons ce témoignage avec d'autant plus de plaisir que parmi toutes les compagnies qui ont éprouvé des pertes, la vôtre est la seule qui jusqu'ici ait calmé les inquiétudes de ses assurés, victimes de cet affreux désastre. Cependant je me plais à croire, comme vous m'en avez donné l'assurance, que les autres compagnies ne tarderont pas à imiter votre exemple. Votre système des comités d'assurances a été parfaitement apprécié par le conseil municipal. Les propriétaires trouveront dans cette institution toutes les garanties desirables, et je m'occuperai de l'organisation du comité de la commune de Celles aussitôt la réception de vos instructions.

» Fortier,

» Maire de la commune de Celles. »

Errata. — Dans le numéro d'hier, article de la Cour de cassation, dans la question ainsi posée : *Lorsque le jury de révision a rejeté un motif d'exemption proposé, le Conseil de discipline est-il compétent pour apprécier le moyen de défense tiré de ce même motif d'excuse?* au lieu de *résolu négativement*, lisez *résolu affirmativement*. — A la fin de la lettre sur la *Phrénologie*, au lieu de : Je frémis à *l'aide* du jury, lisez : Je frémis à *l'idée* du jury.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

On a annoncé dans plusieurs journaux une brochure ainsi intitulée : *Parallèle entre le Dictionnaire latin-français et français-latin*, de M. Noël et ceux qui portent le nom de M. Alfred de Wailly.

La lettre suivante, adressée à M. Alfred de Wailly par le ministre de l'instruction publique, est la seule réponse à faire à des attaques dont le véritable motif est le succès toujours croissant des dictionnaires de M. de Wailly.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous annoncer que le conseil royal, dans sa séance du 27 courant, a pris, au sujet de votre *Nouveau Dictionnaire français-latin*, une délibération que j'ai approuvée, et d'après laquelle la deuxième édition de cet ouvrage est autorisée dans les établissemens de l'instruction publique. Vous êtes libre de donner à cette décision la publicité que vous jugerez convenable. Je vais, de mon côté, la notifier par une circulaire à MM. les recteurs, pour qu'ils en donnent connaissance aux principaux fonctionnaires et chefs d'établissemens dépendant de leurs académies.

» Recevez, Monsieur, etc.

» Le ministre de l'instruction publique,

» Signé Guizot. »

2 sous la feuille de seize pages.

CAUSES CÉLÈBRES

ANCIENNES ET NOUVELLES,

Extraites des recueils de Gayot de Pitaval, Garsault, de La Ville, Richer, des Essarts, Méjan; de la *Gazette des Tribunaux*, et d'un grand nombre de mémoires judiciaires, réduites aux faits les plus intéressans; dégagées de tous les détails fastidieux des procédures; précédées du récit des événemens les plus tragiques, relatés dans nos vieilles chroniques et dans l'histoire, et augmentés d'un précis des crimes commis pendant la révolution française; le tout classé par ordre chronologique;

PAR CHAMPAGNAC.

Cette collection formera huit ou dix volumes in-8°, très bien imprimés sur papier superfin des Vosges satiné, et sera publiée par livraisons de 80 à 100 pages, qui paraîtront tous les lundis.

Chaque livraison sera brochée, revêtue d'une couverture imprimée, et rendue *franco* à domicile à Paris.

Cinq livraisons formeront un volume de 400 à 500 pages; les titres seront joints à la première livraison de chaque volume.

La première livraison est en vente. — La seconde paraîtra lundi 7 octobre.

Le prix de la livraison est fixé à 50 centimes. — Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

On souscrit, sans rien payer d'avance : A Paris, chez MENARD, libraire-éditeur, et marchand de papiers en gros, place Sorbonne, n° 3; et chez tous les libraires de Paris et des départemens qui tiennent les publications à bon marché.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte reçu par Me Clausse et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, la société constituée entre MM. Eugène-Hippolyte BOURGOIN et Jacques BRESSON, pour l'exploitation de *l'Office-Correspondance* pour les journaux français et étrangers, par acte devant Me Rousse, notaire à Paris, le neuf juillet mil huit cent trente-un, enregistré, a été dissoute à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, et M. BOURGOIN a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Clausse.

Suivant acte passé devant Me Charles-Georges-Aimé Clausse, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois septembre mil huit trente-trois, au bas duquel se trouve la mention suivante: Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, fol. 7, v° cases 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; reçu 5 fr. 50 c. pour décime. Signé H. Laforcade.

M. Jacques BRESSON, propriétaire, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 6;

Et M. Eugène-Hippolyte BOURGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 7;

Tous deux propriétaires conjointement, s'avoir : M. BOURGOIN, pour deux douzièmes, et M. BRESSON pour un douzième, d'un établissement appelé *Office-Correspondance* pour les journaux français et étrangers, pour les affaires en fonds publics à la Bourse de Paris, pour les insertions d'annonces dans les journaux des départemens et des pays étrangers, et pour les abonnemens aux journaux et feuilles périodiques de toutes les villes de France et d'Europe, d'une part;

Et M. Léon LEPELLETIER, avocat, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 67, propriétaire des neuf autres douzièmes dudit établissement, d'autre part;

Ont déclaré former entre eux une société pour la gestion de l'*Office-Correspondance* établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

Il a été dit que l'établissement continuerait à être dirigé sur les mêmes bases et avec les mêmes principes qui ont présidé à sa fondation, et qui lui ont attiré de nombreux correspondans dans toutes les villes de l'Europe et jusqu'en Amérique;

Que cette société serait seulement en commandite à l'égard de MM. BRESSON et BOURGOIN.

Le capital social a été fixé à quatre-vingt mille francs, qui seraient fourni, savoir : neuf douzièmes par M. LEPELLETIER, deux douzièmes par M. BOURGOIN, et un douzième par M. BRESSON. Il a été convenu que la signature sociale serait LEPELLETIER et Ce; qu'il ne pourrait en être fait usage pour souscrire aucuns billets ou obligations, ni pour accepter aucune lettre de change; que tous ceux qui seraient souscrits resteraient pour le compte personnel de M. LEPELLETIER;

Que M. LEPELLETIER ne pourrait engager la société que pour locations et traités avec les employés, correspondans et autres frais d'administration;

Qu'il pourrait faire usage de la signature sociale pour tirer des mandats sur les correspondans.

La durée de la société a été fixée à neuf années, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois.

Il a été dit que les bénéfices, après le prélèvement des frais généraux, seraient attribués pour un douzième à M. BRESSON, pour deux douzièmes, à M. BOURGOIN, et pour les neuf douzièmes restant à M. LEPELLETIER; que la répartition en serait faite tous les ans, dans la première quinzaine d'octobre, à chacun, suivant sa mise dans le fonds social; que les bénéfices ainsi répartis ne pourraient, en aucun cas, être sujets à rapport de la part des sociétaires.

Il a été dit que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait pour faire signifier ledit acte de société.

Pour extrait :

Clausse.

ETUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE,

Agréé, successeur de M. Auger, *rue Vivienne*, 17.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt septembre mil huit cent trente-trois, enregistré en ladite ville, le vingt-huit septembre même année, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.,

Entre M. Joseph ARNAUD, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 48, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste FOURNIER, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, d'autre part;

Il appert :

Que la société contractée entre les parties par acte sous seing privé du premier juillet mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Lyon le deux mai mil huit cent trente-un, par Boulaud, pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent vingt-quatre, en noms collectifs, sous la raison ARNAUD et FOURNIER, pour l'exploitation d'une filature de coton, le commerce des cotons en laines, et la construction de machines, dont le siége est à Paris, rue Popincourt, nos 48 et 50, a été dissoute à compter du vingt septembre mil huit cent trente-trois;

Que M. ARNAUD opérera la liquidation en son nom personnel.

Pour extrait : Amédée Lefebvre.

ETUDE DE Me LOYER, HUISSIER.

D'un acte sous-seings privé en date du vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le 28 du même mois, fol. 69, v° case première, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait double entre 1° M. Sylvain-Toussaint BOURLET D'AMBOISE, agronome, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14; 2° et une autre personne dénommée audit acte.

Il appert :

Qu'une société commerciale, à partir du vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, a été formée entre ledit sieur BOURLET-D'AMBOISE et la personne dénommée audit acte, pour la préparation et la vente d'une substance alimentaire.

La raison sociale est BOURLET et Ce.

Le terme de la société est fixé au vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-deux.

Le sieur BOURLET est seul associé-gérant et responsable; l'autre personne n'est que commanditaire.

La mise de fonds du commanditaire est de douze mille fr. Le fonds social étant suffisant pour les opérations commerciales, toutes les affaires se feront au comptant, et il est interdit à M. BOURLET de créer aucuns billets à ordre, reconnaissances ou mandats, même pour les besoins de la société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me VALLÉE, AVOUÉ,

Rue Richelieu, 15.

Adjudication définitive en quatre lots qui seront réunis, le jeudi 10 octobre 1833.

D'une grande MAISON et dependances sises à la Croix-d'Arcueil, sur la grande route d'Orléans.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, heure de midi;

Savoir : Le 1er lot, sur la mise à prix de 800 fr.
Le 2e lot, sur celle de. . . . . 3,600 fr.
Le 3e lot, sur celle de. . . . . 1,300 fr.
Le 4e lot, sur celle de. . . . . 300 fr.

Total. . . . . 6,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir;

Et pour avoir des renseignemens :

1° A Me Vallée, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15;

2° A Me Cauthion, avoué présent, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° A Me Barey de St-Marc, avoué présent, rue des Prouvaires, 3.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

GREFFE de première instance et ETUDE d'avoué à céder. S'adresser au bureau du journal *le Juge-de-paix*, rue de Vaugirard, 15, et à la *Gazette des Tribunaux*, quai aux Fleurs, 11.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 2 octobre.

	heur.
FAGET et Ve FAGET, boulangers. Concordat,	1

du jeudi 3 octobre.

OPTAT, serrurier. Syndicat,	9
FONTANEL, limonadier. Remise à huit.	1
LÉON et TROLLÉ, épiciers. Vérific.	4

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	octob.	heur.
DERAUCOURT, négociant, le	8	3

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

LEGRAND, droguiste-herboriste. — MM. Jouve, rue Favart, 4; Gallois, passage Aumaire, 31.

MOUZET jeune et MOUZET aîné, brasseurs. — MM. Dolbeau, rue du Regard; Cadot, cité d'Orléans, 6.

LEBRUN jeune, charcutier. — M. Moisson, rue Montmartre 170.

LORET, anc. négociant. — MM. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137; Thirion, rue Ménars, 8 ou 12.

HORY et Ce, entrep. du roulage en poste. — MM. Moisson, rue Montmartre, 170; Lambert, rue des Acacias, 34, à Montmartre.

CAZENEUVE, ferblantier. — M. Landon, rue St-Denis, 307.

AUGER, Md de vins. — M. Laplasse, boulevard St-Antoine, 26.

DÉCLARATION DE FAILLITES

LEGRAND, anc. plumassier à Paris, rue St-Denis, 368 (actuellement rue de la Cerisaye, 25). — Juge-comm : M. Thoureau; agent : M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

BOURSE DU 1er OCTOBRE 1833.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o comptant.	—	—	102	50	102	30	—	—
— Fin courant.	—	—	102	80	102	60	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	—	—	75	65	75	50	—	—
— Fin courant.	76	—	76	5	75	70	75	75
R. de Napl. compt.	91	50	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	91	80	—	—	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	—	—	69	1/2	69	—	—	—
— Fin courant.	—	—	69	5/8	69	3/8	—	—

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest